

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019 afin de permettre que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 400 000 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 5 300 000 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 2 300 000 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019 afin d'autoriser que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 400 000 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 5 300 000 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 2 300 000 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74062

Gouvernement du Québec

Décret 109-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprises en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) avec une aide financière maximale de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 afin d'assurer l'accompagnement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74063

Gouvernement du Québec

Décret 110-2021, 10 février 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 octobre 2020, approuvé le projet de la Ville de Forestville de réfection de ses installations portuaires et consenti pour ce projet un financement maximal de 1 127 525 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Transports le mandat d'assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre des Transports et la Ville de Forestville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;